

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE DRUMMOND

RÈGLEMENT MRC-502

Règlement modifiant le règlement de contrôle intérimaire de la MRC de Drummond.
(Diverses modifications)

ATTENDU QUE le règlement MRC-134 a été adopté le 6 octobre 1993;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 67 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme le conseil de la MRC peut modifier le règlement de contrôle intérimaire;

ATTENDU QU'il y a lieu d'apporter des précisions à l'effet que les usages autorisés par le règlement de zonage d'une municipalité, dans les parties de territoire zonées AF et U selon le règlement de contrôle intérimaire, sont également autorisés dans lesdites zones AF et U;

ATTENDU QUE certaines dispositions relatives aux élevages contenues dans le règlement de contrôle intérimaire, pourraient entraîner des situations non souhaitables lors de son application;

ATTENDU QUE le fait d'augmenter le poids des porcelets à la fin d'un cycle d'engraissement de seulement quelques kilos, a pour conséquence d'augmenter de cinq (5) fois le nombre d'unités animales;

ATTENDU QUE les distances séparatrices à respecter seront donc plus importantes;

ATTENDU QUE la base du calcul des unités animales est de cinq cents (500) kilos de poids vif pour une unité;

ATTENDU QUE le calcul des unités animales sur cette base serait plus équitable;

ATTENDU QUE lors de la cessation d'une activité d'élevage dans un bâtiment dérogatoire, aucun délai n'a été fixé pour la perte du droit de remettre des animaux dans ce bâtiment;

ATTENDU QU'en tenant compte des différentes raisons pouvant mener à l'abandon, le CCA considère qu'un délai de vingt-quatre (24) mois serait raisonnable;

ATTENDU QUE, dans le cas de l'expansion d'une entreprise d'élevage de porcs située dans la Municipalité de Sainte-Brigitte-des-Saults, la marge de recul de cent (100) mètres prévue à l'article 3.4.2.4 limite son expansion puisque le lot où l'implantation est prévue, longe une route et que la profondeur dudit lot à cet endroit n'est que d'environ cent (100) mètres;

ATTENDU QUE le site visé pour implanter les porcheries est situé à plus de cinq cents (500) mètres de l'habitation la plus proche et respecte toutes les autres dispositions du règlement;

ATTENDU l'avis de motion donné par le conseil de la MRC lors de la séance tenue le 14 décembre 2005;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST RÉSOLU par le conseil de la MRC de Drummond de modifier le règlement de contrôle intérimaire MRC-134 de la façon suivante :

Article 1. L'article 3.2.1 est remplacé par le suivant :

« 3.2.1 Usages autorisés dans les zones A, AF, AM, AP et U

Sous réserve des prohibitions prévues à l'article 3.2.2, tous les usages autorisés par un règlement de zonage et ses amendements applicables dans une municipalité visée par le présent règlement sont autorisés dans les zones A, AF, AM, AP et U de ladite municipalité. »

Article 2. Le tableau 6 apparaissant à l'article 3.4.1.2 est modifié en abrogeant la catégorie d'animaux « porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg chacun » et le nombre d'unité animale s'y rapportant.

Article 3. À la suite de l'article 3.4.2.4, le suivant est ajouté :

« 3.4.2.5 *Zone particulière dans Sainte-Brigitte-des-Saults*

Malgré l'article 3.4.2.4, sur le lot 129 du cadastre de la paroisse de Ste-Brigitte dans la Municipalité de Sainte-Brigitte-des-Saults, il est permis d'implanter une unité d'élevage de porcs à une distance minimale de trente-cinq (35) mètres d'un chemin public. »

Article 4. L'article 3.5.2 est modifié en insérant après le mot « inutilisé » ce qui suit : « durant plus de vingt-quatre (24) mois, ».

Article 5. LE PRÉSENT RÈGLEMENT ENTRERA EN VIGUEUR SELON LA LOI.

ADOPTÉ

Signé: Francine Ruest Jutras
Francine Ruest Jutras
préfète

Signé: Michel Gagnon
Michel Gagnon
directeur général

ADOPTÉ LE : 11 janvier 2006

RÉSOLUTION D'ADOPTION : mrc7713/06

APPROUVÉ PAR le ministère des Affaires municipales et des Régions : 22 février 2006

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Drummondville, ce 15 mai 2006

Michel Gagnon
Directeur général